



RÉFÉRENCE

[Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.](#)

DÉFINITION

Le congé parental est la position du fonctionnaire placé hors de son administration d'origine pour élever son enfant :

- après la naissance, après un congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- lors de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

Il est accordé par période de **deux à 6 mois renouvelables** et prend fin :

- au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant, lorsque le congé a été accordé après une naissance,
- trois ans au plus après l'arrivée au foyer d'un enfant, âgé de moins de trois ans, adopté ou confié en vue de son adoption,
- un an au plus après l'arrivée au foyer d'un enfant, âgé de plus de trois ans et de moins de seize ans, adopté ou confié en vue de son adoption.

La dernière période de renouvellement peut être inférieure à six mois pour assurer le respect de ces durées totales maximales.

Cette durée peut être prolongée :

- en cas de naissances multiples : jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants
- en cas de naissances multiples ou d'arrivées simultanées (en cas d'adoption) d'au moins trois enfants : cinq fois pour prendre fin au plus tard au sixième anniversaire du plus jeune des enfants.

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier d'un congé parental :

- les fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité ou en position de détachement dans une administration ;
- les fonctionnaires stagiaires à temps complet ou à temps non complet (ils bénéficient d'un « congé sans traitement » accordé dans les mêmes conditions que le congé parental) ;
- les agents contractuels de droit public employés de manière continue et justifiant d'au moins un an d'ancienneté à la date de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le droit est ouvert dans la limite de la durée de leur engagement.

Il peut être accordé à la mère, au père, ou simultanément aux deux parents et peut débuter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit.

En conséquence le congé parental ne débute pas nécessairement de façon immédiate après le congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Il peut être accordé tant que les conditions relatives à sa durée maximale et à l'âge de l'enfant sont remplies.

L'agent peut bénéficier d'un congé de maladie ou d'un congé annuel avant d'être placé en position de congé parental.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le fonctionnaire qui souhaite bénéficier d'un congé parental doit présenter une demande, au moins deux mois avant le début du congé, à son administration d'origine ou, s'il est détaché, à son administration de détachement.

le congé est accordé de plein droit lorsque les conditions sont remplies ; l'avis préalable de la commission administrative paritaire n'est pas requis.

Seul le non-respect des conditions d'attribution peut entraîner un refus qui devra être motivé.

LE RENOUVELLEMENT

Les périodes de deux à six mois de congé parental sont renouvelables ; la demande de renouvellement doit être présentée à l'autorité territoriale au moins un mois avant la fin de la période en cours. A défaut, le bénéfice du renouvellement ne peut être accordé.

NOUVEAU CONGÉ

En cas de nouvelle naissance ou de nouvelle adoption alors que le fonctionnaire se trouve déjà placé en position de congé parental, l'intéressé a droit :

- au congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- à un nouveau congé parental.

Ce nouveau congé est de :

- trois ans au maximum, en cas de naissance ou d'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans,
- un an au maximum, en cas d'arrivée au foyer d'un enfant âgé d'au moins trois ans et de moins de 16 ans.

Le nouveau congé parental est accordé de plein droit, sous réserve qu'une demande soit déposée au moins **deux mois** avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée du nouvel enfant.

La prolongation est accordée en une fois, pour la totalité du nouveau congé (trois ans ou un an au maximum suivant les cas). L'agent n'est plus soumis aux obligations de renouvellement tous les six mois, sauf s'il n'a pas présenté sa demande de prolongation dans les délais exigés.

FIN DU CONGÉ

Il peut être mis fin au congé parental avant le terme initialement prévu :

- de plein droit, en cas de retrait de l'enfant placé pour adoption
- à l'initiative de l'autorité territoriale, sur décision motivée et après avoir entendu les observations de l'agent, lorsqu'il est constaté que le congé parental n'est pas réellement consacré à élever l'enfant
- à l'initiative du bénéficiaire du congé en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

FONCTIONNAIRES

➔ A l'expiration du congé parental, le fonctionnaire est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre :

- dans sa collectivité ou établissement d'origine
- ou, en cas de détachement, dans la collectivité ou l'établissement dans lequel il est détaché.

C'est à sa demande qu'il est réintégré dans l'administration d'origine ou dans l'administration de détachement. Dans ce dernier cas, il est placé en détachement pour une période au moins égale à la durée restante du détachement initial

➔ Sur sa demande et à son choix, il est réaffecté :

- dans son ancien emploi,
- ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile, lorsque celui-ci a changé, pour assurer l'unité de la famille,

Quatre semaines au moins avant la réintégration, le fonctionnaire bénéficie d'un entretien avec, selon le cas et selon son choix, le responsable des ressources humaines de son administration d'origine ou de détachement, afin d'examiner les modalités de cette réintégration.

Le fonctionnaire qui a demandé d'écourter la durée de son congé « est réintégré dans les mêmes conditions ».

Lorsque la collectivité ou l'établissement d'origine est affilié à un centre de gestion, l'autorité territoriale peut demander au centre de rechercher un reclassement correspondant à la demande de l'agent ; aucune prise en charge financière n'est cependant assurée par le centre de gestion.

Si le fonctionnaire refuse un emploi relevant de la même collectivité ou établissement public et correspondant à son grade, il est placé en disponibilité d'office pour une durée maximale de trois ans.

FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

Si le stage est interrompu pendant plus d'un an du fait du congé parental, l'agent stagiaire peut être invité, à l'issue du congé, à accomplir à nouveau l'intégralité du stage.

Ce dispositif n'est pas applicable si la partie de stage effectuée antérieurement à l'interruption est d'une durée au moins égale à la moitié de la durée statutaire du stage.

AGENTS CONTRACTUELS

L'agent contractuel ayant bénéficié d'un congé parental est réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, dans son ancien emploi ou dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration, lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

Pour le contrat à durée déterminée, la réintégration n'est prononcée que pour la période restant à courir jusqu'au terme de l'engagement.

Le délai dans lequel doit intervenir la demande diffère selon la durée du congé parental :

- si la durée du congé est supérieure ou égale à un an, l'agent doit présenter sa demande dans un délai d'un mois au moins avant l'expiration du congé,
- si la durée du congé est inférieure à un an et supérieure ou égale à quatre mois, la demande doit être présentée huit jours au moins avant l'expiration du congé.

SITUATION ADMINISTRATIVE

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public placés en position de congé parental cessent de bénéficier de leur rémunération.

Ils peuvent cependant se voir attribuer par la caisse d'allocations familiales le complément de libre choix d'activité dès lors qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité fixées par le code de la sécurité sociale.

Fonctionnaire titulaire en position de congé parental : il conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade, dans la limite de cinq ans sur l'ensemble de sa carrière.

Fonctionnaires stagiaires : la période de congé parental est prise en compte pour la moitié de la durée dans le calcul des services accomplis, pour l'avancement d'échelon à la date de la titularisation.

Agents contractuels de droit public : la durée du congé parental est prise en compte dans sa totalité la première année puis pour moitié les années suivantes, pour le calcul de l'ancienneté.